DIX-SEPTIEME ANNEE. - N° 467 REPUBLIQUE DU MALI 15 JUILLET 1975

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

INSTITUT INTERNATIONAL D'ADMINISTRATION PUBLIQUE BIBLIOTHÈQUE

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente ..... 400 fr.
Prix du numéro de l'année antérieure .... 500 fr.
Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 400 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE

27 juin 1975 104 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique 1200

2 juillet .. 105 PG-RM. — Décret portant attribution de distinction honorifique 1200

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

28 juin .... 1644 MTTT-CAB. — Arrêté portant modification des quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée applicables aux colis-postaux dans le régime international et le régime extérieur commun 1201

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

27 juin 1975 1642 MDIS-MF-MC. — Arrêté interministériel portant suspension des exportations d'animaux vivants 1201

27 juin .... 1640 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1975 de la commune de Tombouctou 1201

Personnel 1201

MINISTERE DU TRAVAIL

4 juil. 1975 1694 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Préposés (hiérarchie « D ») des Postes et Télécommunications du Mali 1202

4 juillet .. 1695 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au Corps des Contrôleurs (hiérarchie « B ») des Postes et Télécommunications du Mali 1202

4 juil. .... 1697 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au Corps des Agents d'Exploitation (hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali 1202

Personnel 1203

MINISTERE DES FINANCES

16 juin 1975 1539 MF-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1975 1212

21 juin .... 1563 MF-DNB. — Arrêté portant nomition de régisseur d'avance 1212

23 juin .... 1565 MF-DNB-AC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie 1212

25 juin .... 1568 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et construction de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali 1212

30 juin .... 1652 MF-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 1213

30 juin .... 1653 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées 1213

4 juillet .. 1693 MF-DNB-AC-DE. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1975 1213

Personnel 1213

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Personnel 1213

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

2 juil. 1975 1666 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamadou Traoré, carrier s/c de Mamadou Touré, marabout à Lafiabougou, Bamako 1213

2 juillet .. 1697 MDI-TP. — Arrêté autorisant la Société Louis Berger International, Inc-BP 1901, Bamako à exploiter une carrière de dolérits située au pied de la colline de Dara à environ 40 km de Bamako 1213

2 juillet .. 1668 MDI-TP. — Arrêté autorisant Mme Sangaré née Fanta Diallo, ménagère s/c de son mari Soungalo Sangaré demeurant à Hamdallaye (près Lycée Prosper Kamara) à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako 1214

2 juillet .. 1669. MDI-TP. — Arrêté portant ouverture d'un dépôt Temporaire d'explosifs de 2e catégorie à Dara, cercle de Bamako 1214

2 juillet .. 1670 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. El Hadji Kalifa Koné, planteur à Kayes-Kasso, Kayes 1215

2 juillet .. 1671 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Makan Sissoko, exploitant de carrière à Kayes-Fouty chez M. Boullé-Fofana à Kayes-Kasso 1215

2 juillet .. 1672 MDI-TP. — Arrêté autorisant MM. Daniel N'Daw et Dramane Diawara à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako 1215

2 juillet .. 1673 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mme Aïssata Labita, exploitante de carrière demeurant à Niaréla Secteur n° 4, Bamako 1216

20 juin 1975 965 CAB-MDI-TP. — Décision portant résiliation de la Convention n° 45 du 27 octobre 1973 1216

20 juin .... 966 CAB-MDI-TP. — Décision portant résiliation de la Convention n° 38 du 22 février 1968 1216

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

17 juin 1975 167 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 1217

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

25 juin 1975 74 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 1217

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

21 mai 1975 54 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des Commerçants de 6e et 7e catégories installés ou opérant en 5e Région 1217

GOUVERNEUR DE REGION DE GAO

10 juin 1975 110 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 1217

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces Légales 1217

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Présidence

N° 104 PG-RM. — DECRET *portant attribution de distinction honorifique.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi 63-31 AN RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination du du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Commandeur de l'Ordre National à titre posthume Son Excellence M. Alioune Sissoko, ambassadeur du Mali à Bruxelles.

Art. 2. — Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juin 1975.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Chef de Bataillon Joseph MARA.

N° 105 PG-RM — DECRET *portant attribution de disctintion honorifique*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES

Vu la Constitution du 2 juin 1974 de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-31 AN RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application de l'article 12 de la loi n°63-31 AN RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN M du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant réglement d'Administration Publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN RM du 31 mai 1963 ;
Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Est nommé Officier de l'Ordre National du Mali à titre étranger, Son Excellence M. Meng Yueh, ambassadeur de la République Populaire de Chine au Mali.

Art. 2. Le Grand Chancelier est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1975.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Chef de Bataillon Joseph MARA.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

1644 MTTS-CAB. — Par arrêté en date du 28 juin 1975, les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant au Mali pour sa contribution au service des colis-postaux dans les régimes international et extérieur commun seront portées aux taux suivants à compter du 1er janvier 1976.

Coupures de Poids	1 kg	3 kgs	5 kgs	10 kgs	15 kgs	20 kgs
Régime extérieur commun en FR OR	4,40	5,75	7,70	12,40	17,70	22,95
Régime international en FR OR	3,95	5,15	6,90	11,15	15,90	20,65

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 1642 MDIS-MF-MC. — ARRETE INTERMINISTERIEL *portant suspension des exportations d'animaux vivants.*

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIENR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu la loi n° 63-43 AN-RM du 31 mai 1963 instituant le Code des Douanes ;

ARRETENT :

Article premier. — Est suspendue jusqu'à nouvel ordre toute exportation de bovins, ovins, caprins, ânes, chevaux et chameaux.

Art. 2. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ainsi que leurs complices seront passibles des peines prévues par la réglementation en vigueur, notamment le Code des Douanes en ses articles 263 et 274.

Art. 3. — Le Directeur Général des Services de Sécurité, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Affaires Economiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 mai 1975.

Bamako, le 27 juin 1975.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,
Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

1640 DI-3. — Par arrêté en date du 27 juin 1975, est approuvé le Budget Primitif Exercice 1975 de la Commune de Tombouctou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante cinq millions sept cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt quatorze (45.739.494) francs.

Par arrêté en date du :

27 juin 1975. — M. Boubacar Oumar Thiocary, commis d'Administration de 2e cl 4e éch assurant l'intérim de l'Arrondissement de Soufouroulaye (Mopti) est nommé dans les fonctions de Chef de l'Arrondissement et reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la Région de Mopti.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Par décisions en date des :

16 mai 1975. — Est acceptée pour compter du 1er avril 1975 la démission de son emploi offerte par le caporal de 2e échelon, indice 284 Sory Sidibé mle 6209 en service au peloton de Bandiagara 5e Cie CGM.

17 juin 1975. — La décision n° 0016 MDIS-CGM acceptant la démission de son emploi offerte par le caporal de 2e échelon, indice 284 Sory Sidibé, mle 6209 en service au peloton de Bandiagara est et demeure rapportée.

L'intéressé ayant renoncé à la démission.

18 juin 1975. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans la Garde Républicaine du Mali en qualité d'élèves gardes sous les numéros matricules ci-après pour compter du 16 avril 1975 et affectés à la compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako.

Karfala Kanouté, mle 6576
Boubacar Diallo, mle 6577 ;
Mamadou Kéita, mle 6578 ;
Amadou Moussa, mle 6579 ;
Nata Dao, mle 6580 ;
Boubacar Doumbia, mle 6581 ;
Mansa Koné mle 6582 ;

Les intéressés sont engagés en remplacement numérique des gardes ci-dessous cités décédés, revoqués ou démissionnaires.

Gnignan Traoré, décédé le 21-1-1975 ;
Soumané Diallo, décédé le 1-4-1975 ;
Souleymane Coulibaly, révoqué, le 1-4-1975 ;
Housseini Traoré, révoqué le 1-4-1975 ;
Seydou Traoré, révoqué le 1-4-1975 ;
Mamadou Traoré, révoqué le 1-4-1975 ;
Seydou Dembélé, décédé le 2-4-1975.

19 juin 1975. Les élèves gardes dont les noms et matricules suivent sont licenciés de leur emploi pour compter du 15 juin 1975 pour inaptitude physique.

Aliman Yattara, mle 6491 ;
Mamadou Kanté, mle 6541.

Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans la Garde République du Mali en qualité d'élèves gardes sous les numéros matricules ci-après pour compter du 16 juin 1975 et affectés à la

Compagnie Centrale et d'Instruction à Bamako, en remplacement numérique de deux élèves gardes stagiaires licenciés.

Kaba Cissoko, mle 6583 ;
Bréhima Sanogo, mle 6584.

Ministère du Travail

1694 MT-DNFPP-6. — par arrêté en date du 4 juillet 1975, un concours professionnel pour le recrutement de quatorze (14) préposés des Postes et Télécommunications, aura lieu à Bamako et dans les autres Chefs-lieux de Régions, les 9 et 10 août 1975.

Le nombre de places mises au concours est reparti comme suit :

1) PREPOSES DU SERVICE GENERAL :

a) Branche Exploitation Postale 5
b) Branche Exploitation des Télécommunications 4

2) PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES 5

Ce concours est ouvert aux personnels non titulaires des Postes et Télécommunications ayant au moins quatre ans de services et âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1975.

La limite d'âge indiquée ci-dessus est éventuellement reculée à raison d'une année par enfant à charge et d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires sans toutefois pouvoir dépasser 35 ans.

Les demandes de candidaure devront parvenir à la Direction Nationale de Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 31 juillet 1975.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1) PREPOSES DU SERVICE GENERAL :

	Coefficient	Temps
A) — *Epreuve Commune :*		
— Ecriture et Orthographe	1	
B) — *Epreuve à option :*		
Rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu	2	2 H
— Trois questions sur les modes opératoires (service postal, colis postaux, services financiers, services électriques)		
— Trois exercices de taxations (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le Guide officiel ..	3 3	2 H 1 H

2) PREPOSES DES SERVICES TECHNIQUES :

Epreuves écrites :

	Coefficient	Temps
— Rédaction d'un compte rendu pouvant être accompagné d'un schéma	2	1 H 30
— Arithmétique (2 problèmes)	3	2 H
— Trois questions professionnelles élémentaires sur les installations téléphoniques et télégraphiques :	4	2 H

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins un nombre total de 108 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

1695 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 4 juillet 1975, un concours professionnel pour le recrutement de quatre (4) contrôleurs des Postes et Télécommunications aura lieu à Bamako et dans les autres Chefs-lieux de Régions les 9 et 10 août 1975.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :

a) — Branche Exploitation Postale 2
b) — Branche Exploitation des Télécommunications 1

2) CONTROLEURS DES I.E.M. 1

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 31 juillet 1975.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

1) CONTROLEURS DU SERVICE GENERAL :

A) BRANCHE EXPLOITATION POSTALE

	Temps	Coefficient
a) — Rapport sur un sujet ayant trait, soit au service postal et aux services financiers, soit aux services électriques	2 H	3
b) — *Questions professionnelles :*		
deux questions sur la poste et les colis postaux	2 H	2
deux questions sur les services financiers ..	2 H	2
deux questions sur les services électriques..	2 H	2
une question sur la Comptabilité	1 H	1

B) BRANCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

a) — Electricité : ..... deux questions de cours et un problème	2 H	2
b) — *Questions professionnelles :*		
Interrogation sur la réglementation revêtant la forme d'un compte rendu	2 H	4
trois questions sur la T.S.F	2 H	2
c) — *Epreuve Pratique :*		
Manipulation et lecture au son	—	2

2) CONTROLEURS DES INSTALLATIONS ELECTROMECANIQUES

	Temps accordé	Coefficient
1) — *Epreuves Communes :*		
a) — Algèbre et Trigonométrie (deux problèmes) :	2 H	2
b) — Electricité (deux questions de cours et un problème)	2 H	2
2) — *Epreuves de Spécialisation :*		
a) — Spécialité téléphonie et télégraphie (trois questions professionnelles)	3 H	3
b) — Spécialité radioélectricité (trois questions professionnelles :	3 H	3

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 120, soit une moyenne générale de 12/20.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La Commission de surveillance des épreuves dans les Centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de Région.

A Bamako, elle sera nocmée par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

1697 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 4 juillet 1975, un concours professionnel pour le recrutement de onze (11) Agents d'Exploitation et Agents des Installations Electromécaniques (AIEM) aura lieu à Bamako et dans les autres Chefs-lieux de Régions, les 9 et 10 août 1975.

Le nombre de places mises au concours est réparti comme suit :

1) — AGENT D'EXPLOITATION :

a) Branche Exploitation Postale 5
b) Branche Exploitation des Télécommunications 3

2) — AGENTS DES I E M 3

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les proposés des Postes et Télécommunications ayant au moins cinq (5) ans de services effectifs dans leur corps.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel au plus tard le 31 juillet 1975.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une décision ultérieure.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les programmes fixés à l'annexe ci-jointe.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu après application des coefficients, au moins :

1°) un nombre total de 120 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'Agents d'Exploitation ;

2°) la note de 12/20 pour l'épreuve d'électricité et un nombre total de 72 points pour l'ensemble des épreuves d'accès à l'emploi d'Agents des Installations électromécaniques.

Les épreuves seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois (3) séries de sujets présentés par le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

La Commission de surveillance des épreuves dans les Centres autres que Bamako, sera nommée par décision du Gouverneur de Région.

A Bamako elle sera nommée par décision du Directeur Général de la Fonction Publique et du Personnel.

ANNEXE

A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Agents d'Exploitation (Hiérarchie « C ») des Postes et Télécommunications du Mali.

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION
EPREUVES DU CONCOURS

I — EXPLOITATION POSTALE :

Epreuves écrites :

	Coefficient	Temps
a) — *Arthmétique comptable :*		
Rapport et addition de nombres entiers ou décimaux de plusieurs chiffres (20 au maximum), selon les indications données sur un état ou un autre document analogue aux pièces comptables en usage dans les divers services des Postes et Télécommunications :	2	0 H 30
b) — *Questions professionnelles :*		
Quatre questions sur les éléments de la réglementation : ..... une question sur la Poste et les Colis Postaux : ..... deux questions sur les services financiers .. une question sur les services électriques ..	4	3 H
C) — *Epreuves pratiques :*		
deux questions sur les modes opératoires..	2	1 H
quatre exercices de taxation ..... (pour le calcul des taxes, les candidats seront autorisés à consulter le guide officiel).	2	1 H

II — BRNCHE EXPLOITATION DES TELECOMMUNICATIONS

Epreuves écrites :

	Coefficient	Temps
a) .. *Eléments d'électricité :*		
deux questions de cours	2	1 H
b) — *Questions professionnelles :*		
Epreuves sur les réglements de service (trois questions)	3	2 H
Epreuves sur la T.SF. (deux questions) ..	2	1 H
c) — *Epreuves pratiques :*		
Manipulation et lecture au son	3	—

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ADMISSION A L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS ELECTROMECANIQUES

Epreuves écrites :

	Coefficient	Temps
1) — *Composition d'électricité :*		
deux exercices d'application d'électricité théorique :	2	2 H
2) — *Questions professionnelles :*		
a) *Spécialité téléphonie et télégraphie*		
Trois questions sur la téléphonie élémentaires :	4	2 H
b) *Spécialité radioélectricité*		
Trois questions sur les éléments de la Radioélectricité :	4	2 H

Par arrêtés en date des :

20 juin 1975. — La situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent en service au 1er janvier 1975 et qui, à la suite de concours professionnels ont accédé aux corps des Secrétaires des Greffes et Parquets et des Greffiers en qualité de Stagiaires, est revisée et reconstituée conformément aux indications du tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Situation dans le corps d'origine	Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution	AC et RSM	Affectations
Fabien Casimir Diarra	Secrt des Greffes et P de 2e cl 4e éch pc du 12-11-59 (in 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 12-11-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) 12-11-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110). 12-11-65 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 12-11-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) 12-11-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 12-11-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 19-10-73 G. de 1re cl 2e éch (ind 450) 19-10-75	1 a 10 m 19 j 1 a 7 m 19 j 7 m 19 j	T/Kayes

Noms et Prénoms	Situation dans le corps d'origine	Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution	AC et RSM	Affectations
Touré Bokar Guidado	Secrétaire des Greffes et Parquets de 2e cl 4e éch p c du 12-11-59 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 12-11-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 12-11-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 12-11-65 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 12-11-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 12-11-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 12-11-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 12-11-73 G. de 1re cl 2e éch (ind 450) le 12-11-75	1 a 10 m 20 j 1 a 7 m 19 j 7 m 19 j	J/Sikasso
Youba Diakité	Secrétaire des Greffes et Parquets de 2e cl 4e éch p c du 4-10-60 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 4-10-62 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 4-10-64 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 4-10-66 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 4-10-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 4-10-69 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 4-10-71 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 4-10-73 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 4-10-74	11 m 28 j 8 m 27 j	J/Bamako
Boubacar Traoré	Secrétaire des Greffes et Parquets de 2e cl 4e éch p c du 19-10-59 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 19-10-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 19-10-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 19-10-65 Gref de 1re cl 1er éch (ind 581/1225) le 19-10-66 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 19-10-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 19-10-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 19-10-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 19-10-73 G. de 1re cl 2e éch (ind 450) le 19-10-75	1 a 11 m 13 j 8 m 12 j	J/Nara
Moulaye Diawara	Secrét des Gref et Parquets de 2e cl 4e éch p c 19-10-59 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 19-10-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 19-10-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 19-10-65 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 19-10-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 19-10-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 19-10-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 19-10-73 G. de 1re cl 2e éch (ind 450) le 19-10-75	7 a 11 m 12 j 1 a 8 m 12 j 8 m 12 j	J/Tombouctou

Noms et Prénoms	Situation dans le corps d'origine	Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution	AC et RSM	Affectations
Guiraud Mamadou Balodaïdou..	Cis ordinaire de 3e éch p c du 27-8-59 (ind 365/575)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 1-10-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 27-8-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 27-8-65 Gref de 1re cl 1er éch (ind 581/1225) le 27-8-66 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 27-8-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 27-8-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 27-8-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 27-8-73 G. de 1re cl 2e éch (ind 450) le 27-8-75	2 a 1 m 5 j 1 m 5 j 10 m 4 j	T/Bamako
Makan Sissoko	Secrét des Greffes et Parquets de 2e cl 4e éch p c du 10-11-59 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821). le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 10-11-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 10-11-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 10-11-65 Gref de 1re cl 1er éch (ind 581/1225) le 10-11-66 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 10-11-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 10-11-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 10-11-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 10-11-73 Gref de 1re cl 2e éch (ind 450) le 10-11-75	1 a 11 m 22 j 7 m 21 j	T/Bamako
Youba Koité	Secrét des Greffes et Parquets de 2e cl 4e éch p c du 3-11-59 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 3-11-61 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le le 3-11-63 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 3-11-65 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-66 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 3-11-68 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 3-11-70 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 3-11-72 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 3-11-73 Gref de 1re cl 2e éch (ind 450) le 3-11-75	1 a 10 m 28 j 1 a 7 m 28 j 7 m 28 j	J/Mopti
Mohamadou Touré	Cis des SAFC Stag. p u du 1-10-60 (ind 335/560)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 12-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 1-10-62 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 1-10-64 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 1-10-66 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-10-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 1-10-69 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 1-10-71 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 1-10-73 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 1-10-74	1 an 9 mois	C/Suprême Bamako

Noms et Prénoms	Situation dans le corps d'origine	Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution	AC et RSM	Affectations
Hamma Diarra	Secrt des Greffes et Parquets de 2e cl à4e éch (ind 380/644) le 1-10-65	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 17-3-66 Gref de 3e cl 1er éch (ind 225) le 1-7-67 Gref de 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-10-67 Gref de 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-10-69 Gref de 3e cl 4e éch (ind 290) le 1-10-71 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-10-73 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-10-74	5 m 17 j 1 an 9 m	C/d'Appel Bamako
Almoudou Touré.	Cis d'Adm Ordinaire de 1er éch p c du 20-9-61 (ind 315/477)	Secrét des gref 2e cl 1er éch (ind 335/560) le 14-8-63 Secrét des gref de 2e cl 2e éch (ind 357/610) le 20-9-63 Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 10-8-64 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 20-9-65 Gref de 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 Gref de 3e cl 3e éch (ind 270) le 20-9-67 Gref de 3e cl 4e éch (ind 290) le 20-9-69 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 20-9-71 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 20-9-72 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 20-9-74	1 a 10 m 25 j 10 mosi 21 j 1 a 9 m 11 j	J/Gao
Bakary Traoré	Secrét des Greffes et Parq de 2e cl 4e éch p c du 13-1-60 (ind 402/695)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 13-1-62 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 13-1-64 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 13-1-66 Gref de 1re cl 1er éch (ind 581/1225) le 13-1-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 13-1-69 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 13-1-71 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 13-1-73 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 13-1-74	1 a 8 m 18 j 5 m 18 j	J/Kita
Mamadou Moustapha Sega Diop	Cis d'Adm Adj 4e éch p c du 1-10-61 (ind 295/445)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 1-10-63 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 1-10-65 Gref de 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-7-67 Gref de 3e cl 4e éch (ind 290) le 1-10-67 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-10-69 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-10-70 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 1-10-72 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 1-10-74	Néant 1an 9 mois	J/Sikasso
Oumar Madyassa Goundiam ..	Chef de Session ppal 2e éch de l'Adm ou Cis SAFC ppal 2e échelon (indice : 514/910) le 1-1-63	Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 10-8-64 Gref de 1re cl 1er éch (ind 581/1225) le 10-8-64 Gref de 1re cl 2e éch (ind 625/1323) le 1-1-66 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 1-7-67 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 1-1-68 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 1-1-69 Gref de 1re cl 2e éch (ind 450) le 1-1-71 Gref de 1re cl 3e éch (ind 470) le 1-1-73 Gref de 1re cl 4e éch (ind 500) le 1-1-75	1 a 8 m 10 j 8 m 10 j 1 an	T/Bamako

Noms et Prénoms	Situation dans le corps d'origine	Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution	AC et RSM	Situation dans le corps d'origine
Daco Bongué	Cis d'Adm ppal 1er éch (ind 391/626) le 1-10-60	Cis SAFC 2e cl 4e éch (ind 402/695) le 1-10-60 Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 1-10-62 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 1-10-64 Gref de 2e cl 4e éch (ind 536/1110) le 1-10-66 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 1-7-67 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 1-7-67 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 1-10-69 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 1-10-71 Gref de 2e cl 4e éch (ind 395) le 1-10-73 Gref de 1re cl 1er éch (ind 420) le 1-10-74	Néant 1 an 9 mois	J/Mopti
Seydou Tidiani Traoré	Cis d'Adm Adjt 1er échelon p c du 18-12-60 (ind 245/362	Secrét des gref 2e cl 1er éch (ind 335/560) le le 1-10-61 Secrét Gref de 2e cl 2e éch ind 357/620) le 18-12-62 Gref de 2e cl 1er éch (ind413/821) le 10-8-64 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 18-12-64 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 18-12-66 Gref de 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-7-67 Gref de 3e cl 4e éch (ind 290) le 18-12-68 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 18-12-70 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 18-12-71 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 18-12-73 Gref de 2e cl 3e éch (ind 375) le 18-12-75	9 m 13 j 1 a 7 m 13 j 6 m 13 j	J/Niafunké
Gaoussou Sako	Secrétaire des Greffes et Parquets Stag p c du 10-4-63 (ind 335/560)	Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 10-8-64 Gref de 2e cl 2e éch (ind 447/895) le 10-4-65 Gref de 2e cl 3e éch (ind 491/993) le 10-4-67 Gref de 3e cl 3e éch (ind 270) le 1-7-67 Gref de 3e cl 4e éch (ind 290) le 10-4-69 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 10-4-71 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 10-4-72 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 10-4-74	1 an 4 mois 2 mois 21 j	J/Dioïla
Kassoum Djiré	Cis d'Adm Adjt 1er échelon p c du 18-12-60 (ind 245/362	Secrét Gref 2e cl 1er éch (ind 335/500) le 1-10-61 Secrét des gref de 2e cl 2e éch (ind 357/610) le 18-12-62 Secrét Gref 2e cl 3e éch (ind 380/644) le 18-12-64 Gref 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 17-8-66 Gref de 3e cl 1er éch (ind 225) le 1-7-67 Gref de 3e cl 2e éch (ind 250) le 1-7-67 Gref de 3e cl 3e éch (ind 270) le 18-12-68 Gref de 3e cl 4e éch (ind 290) le le 18-12-70 Gref de 3e cl 5e éch (ind 310) le 18-12-72 Gref de 2e cl 1er éch (ind 335) le 18-12-73 Gref de 2e cl 2e éch (ind 355) le 18-12-75	9 m 13 j 1 an 13 mois 2 ans 6 m 13 j 6 m 13 j	J/Mopti

Prénoms et Noms	Situation dans le corps d'origine	Situation dans le ou les nouveaux corps avec évolution	AC et RSM	Affectations
Ibrahima Nia Karabenta	Cis d'Adm ord 1re éch p c du 10-5-61 (ind 315/477)	Secrét Gref de 2e cl 1er éch (ind 335/560) le 1-10-61 Secrét des gref de 2e cl 2e éch (ind 357/610) le 10-5-63 Secrét Gref de 2e cl 3e éch (ind 380/644) le 10-5-65 Gref de 2e cl 1er éch (ind 413/821) le 17-8-66 Gref de 2e cl. 1er éch. (indice 225) le 1-7-67 Gref de 3e cl. 2e éch. (indice 250) le 1-7-67 Gref de 3e cl. 3e éch. (indice 270) le 10-5-69 Gref de 3e cl. 4e éch. (indice 290) le 10-5-71 Gref de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 10-5-73 Gref de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 10-5-74	4 m 21 jours 10 m 13 jours 2 ans 1 m 21 j 1 mois 21 jours	J/Ténenkou
Samoura Dipa	Secrét ppal de 2e cl 1er éch (ind 335/560) le 1-1062 + 1 an	Secrét. de gref. de 2e cl. 1er éch. (ind. 335/560) le 1-10-62 Gref de 2e cl. 1er éch. (ind. 413/821) le 12-3-63 Gref de 2e cl. 2e éch. (ind. 447/895) le 1-10-64 Gref de 2e cl. 3e éch. (ind. 491/993) le 1-10-66 Gref de 3e cl. 3e éch. (indice 270) le 1-7-67 Gref de 3e cl. 4e éch. (indice 290) le 1-10-68 Gref de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 1-10-70 Gref de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 1-10-71 Gref de 2e cl. 2e éch. (indice 355) le 1-10-73 Gref de 2e cl. 3e éch. (indice 375) le 1-10-75	1 an 1 an 5 m 12 j 9 mois	Parquet Général
Amadou Touré	Secrétaire des Gref. & Parquets de 1re cl. 2e échelon P/c du 19-4-64 (indice 424/726)	Gref de 2e cl. 2e éch. (ind. 447/895) le 17-3-66 Gref de 2e cl. 3e éch. (ind. 491/993) le 19-4-66 Gref de 3e cl. 3e éch. (indice 270) le 1-7-67 Gref de 3e cl. 4e éch. (indice 290) le 19-4-68 Greffier de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 19-4-70 Gref de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 19-4-71 Greffier de 2e cl. 2e éch. (indice 355) le 19-4-73 Greffier de 2e cl. 3e éch. (indice 375) le 19-4-75	1 an 10 m 28 j 1 an 2 m 11 j	T/Ségou
Amadou Haïdara	Secrétaire des Gref. de 2e cl. 3e échelon le 1-10-1965 (indice 380/644)	Gref de 2e cl. 1er éch. (ind. 413/821) le 17-3-66 Gref de 3e cl. 1er éch. (indice 225) le 1-7-67 Gref de 3e cl. 2e éch. (indice 250) le 1-10-67 Gref de 3e cl. 3e éch. (indice 270) le 1-10-69 Greffier de 3e cl. 4e éch. (indice 290) le 1-10-71 Greffier de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 1-10-73 Gref de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 1-10-74	5 mois 17 jours 1 an 9 mois	
Alassane Yéhiya Sounfoun Téra	Secrétaire des Gref. & Parquets de 2e cl. 2e échelon p/c du 12-3-65 (indice 357/610)	Greffier de 2e cl. 2e éch. (ind. 447/895) le 17-3-66 Gref de 2e cl. 3e éch. (ind. 491/993) le 12-3-67 Gref de 3e cl. 3e éch. (indice 270) le 1-7-67 Greffier de 3e cl. 4e éch. (indice 290) le 12-3-69 Greffier de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 12-3-71 Greffier 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 12-3-72 Greffier de 2e cl. 2e éch. (indice 355) le 12-3-74	1 an 5 jours 3 mois 17 jours	T/Kayes
Mme Touré née Kando Oumou	Assimilée à un secrét. des gref. & Parquets 2e cl. 3e échelon p/c du 1-1-1965 (indice 380/644)	Gref de 2e cl. 1er éch. (ind. 413/821) le 17-3-66 Gref de 2e cl. 2e éch. (ind. 447/895) le 1-7-67 Greffier de 3e cl. 2e éch. (indice 250) le 1-7-67 Greffier de 3e cl. 3e éch. (indice 270) le 1-1-69 Greffier de 3e cl. 4e éch. (indice 290) le 1-1-71 Greffier de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 1-1-73 Greffier de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 1-1-74	1 an 2 m 17 j 6 mois	T/Niono
Bakary Diallo	Secrétaire des greffes & Parquets de 2e cl. 3e échelon p/c du 6-6-1960 (indice 380/644)	Gref de 2e cl. 1er éch. (ind. 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl. 2e éch. (ind. 447/895) le 6-6-62 Gref de 2e cl. 3e éch. (ind. 491/993) le 6-6-64 Gref de 2e cl. 4e éch. (ind. 536/1110) le 6-6-66 Gref de 1re cl. 1er éch. (ind. 581/1225) le 6-6-67 Greffier de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 1-7-67 Greffier de 2e cl. 2e éch. (indice 355) le 6-6-69 Greffier de 2e cl. 3e éch. (indice 375) le 6-6-71 Greffier de 2e cl. 4e éch. (indice 395) le 6-6-73 Gref de 1re cl. 1er éch. (indice 420) le 6-6-74	1 an 3 m 26 j 25 jours	J/Kolondiéba
Oumar Diaby	Secrétaires des greffes & Parquets de 2e cl. 3e échelon p/c du 5-6-1961 (indice 380/644)	Gref de 2e cl. 1er éch. (ind. 413/821) le 1-10-61 Gref de 2e cl. 2e éch. (ind. 447/895) le 5-6-63 Gref de 2e cl. 3e éch. (ind. 491/993) le 5-6-65 Gref de 2e cl. 4e éch. (ind. 536/1110) le 5-6-67 Gref de 3e cl. 5e éch. (indice 310) le 1-7-67 Greffier de 2e cl. 1er éch. (indice 335) le 5-6-68 Greffier de 2e cl. 2e éch. (indice 355) le 5-6-70 Greffier de 2e cl. 3e éch. (indice 375) le 5-6-72 Greffier de 2e cl. 4e éch. (indice 395) le 5-6-74 Greffier de 1re cl. 1er éch. (indice 420) le 5-6-75	3 mois 27 jours 26 jours	J/Bamako

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter du 1er janvier 1975.

26 juin 1975. — A titre de régularisation et à compter du 1er octobre 1967, M. Cheick Kéita, contrôleur des Eaux et Forêts de 3e cl 5e éch. depuis le 1er juillet 1967 avec ancienneté civile neuf (9) mois est promu contrôleur de 2e cl 1er éch.

Les avancements automatiques ci-après, sont constatés en faveur de M. Cheick Kéita, mle 106.97-K, contrôleur des Eaux et Forêts de 2e cl 1er éch. en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts à Bamako :

— Contrôleur de 2e cl 2e éch p c du 1-10-69 ;
— Contrôleur de 2e cl 3e éch p c du 1-10-71 ;
— Contrôleur de 2e cl 4e éch p c du 1-10-73.

Par dérogation aux dispositiins statutaires, l'intéressé est promu contrôleur de 1re cl 1er éch a/c du 1-10-74.

Les articles 1er à 3 du présent arrêté annulent en ce qui concerne, l'intéressé, toutes dispositions antérieures contraires.

M. Cheick Kéita mle 106.97-K, contrôleur des Eaux et Forêts de 1re cl 1er éch admis au concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts (session de novembre 1974) est à concordance d'indices, nommé ingénieur des Travaux Forestiers de de 2e cl 3e éch. à compter du 14 mai 1975.

A titre de régularisation et pour compter du 1er janvier 1961, M. Seydou Thiam mle 297-97-K, titulaire du Certificat de Formation Professionnelle du Centre de Meaux (France), est intégré dans le corps des Adjoints Techniques des Travaux Publics en qualité de stagiaire.

La situation admnistrative de M. Seydou Thiam est régularisée comme suit :

— Titularisé Adjoint Technique du 1er éch des Travaux Publics (indice malien ancien : 821) p c du 1er janvier 1962 avec un (1) an d'ancienneté civile conservée au titre du stage ;
— Adjoint Technique de 2e éch des Travaux Public (indice malien ancien : 928) p c du 1er janvier 1963 — ACC épuisée ;
— Adjoint Technique de 3e éch des Travaux Publics (indice malien ancien: 1050) p c du 1er janvier 1965 ;
— Adjoint Technique de 4e éch des Travaux Publics (indice malien ancien : 1173) pour compter du 1er janvier 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction Publique et conformément à l'article 37 de la Loi n° 66-59 AN RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie Civil et des Mines, M. Seydou Thiam en service à l'Office du Niger, titulaire du Certificat de Formation Professionnelle du Centre de Meaux (France) — Spécialité . Opérateur Géomètre — Topographe — équivalent du diplôme de l'ancienne Ecole Technique Supérieure, est intégré dans le corps des Ingénieurs du 1er degré du Génie Civil et des Mines et reclassé à concordance d'indices à compter du 1er juillet 1967, ingénieur de 3e cl 4e éch (indice 325) et conserve à la date du 1er juillet 1967 une ancienneté civile de six (6) mois.

Les avancements ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

— Au 5e éch du grande de 3e cl p c du 1er janvier 1969 — Ancienneté Civile conservée : épuisée.
— Promu au 1er éch du grade de 2e cl p c du 1er janvier 1970.
— Au 2e éch du grade de 2e cl p c du 1er janvier 1972.
— Au 3e éch du grade de 2e cl p c du 1er janvier 1974.

A compter de sa date de prise de service, M. Seydou Thiam, est placé en position de détachement auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement à la Caisse de Retraites du Mali de la retenue de 4 % de son traitement de base, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge de l'organisme employeur.

M. Seydou Thiam est invité à faire valider ses services auxiliaires à la Caisse des Retraites du Mali avant sa mise à la retraite.

28 juin 1975. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 174 MT-DNFPP-3 du 5 mars 1975 et la décision n° 485 MT-DNFPP-3 du 15 avril 1975.

A titre de régularisation MM. Sékou Traoré, mle 105.44-A et Mamadou Karembé, n° mle 278.86-Y, titulaires du Brevet de Qualification Professionnelle et du Certificat de Maîtrise en réparation automobile sont intégrés dans le corps des Techniciens du Genie Civil et des Mines et nommés Techniciens de 3e classe 1er échelon pour compter du 5 mars 1971.

MM. Sékou Traoré et Mamadou Karembé, Techniciens de 3e classe 1er échelon du Genie Civil et des Mines passent successivement :

— Au 2e échelon du grade de 3e cl p c du 5 mars 1973 ;
— Au 3e éch du grade de 3e cl p c du 5 mars 1975.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

1er juillet 1975. — La situation administrative de M. M'Pamara Doucouré en service au 1er janvier 1975 à la Caisse des Retraites du Mali à Bamako et qui, à la suite du concours professionnel ouvert par l'arrêté n° 170 P.DFP du 25 février 1960 a accédé au corps supérieur des Secrétaires d'Administration en qualité de stagiaire, est revisée et reconstituée comme suit :

— Commis des SAFC de 2e cl 4e éch (indice : 402/695) le 1er janvier 1960 est intégré et nommé :
— Secrétaire d'Administration de 2e cl 1er éch (ind 458/917) p.c. du 1-10-60, ACC 9 mois ;
— Secrétaire d'Administration de 2e cl 2e éch (ind 503/1032) p.c. du 1-1-62, AC épuisée ;
— Secrétaire d'Administration de 2e cl 3e éch (ind 547/1128) p.c. du 1-1-64 ;
— Secrétaire d'Administration de 1re cl 1er éch (ind 592/1243) p.c. du 1-1-65 ;
— Secrétaire d'Administration de 1re cl 2e éch (ind 637/1359) p.c. du 1-1-67 ;
— Reclassé Rédacteur d'Administration de 2e cl 3e éch (ind 375) p.c. du 1-7-67 + ACC 6 mois ;

Rédacteur d'Administration de 2e cl 4e éch (ind 395) p.c. du 1-1-69, (AC épuisé) ;

— Rédacteur d'Administration de 1re cl 1er éch (ind 420) p.c. du 1-1-70 ;
— (Exclus temporairement et revoqué du 15-3-71 au 15-12-72) ;
— Réintégré Rédacteur d'Administration de 1re cl 1er éch (ind 420) p.c. du 16-12-72 + ACC 1 an 2 mois 15 jours ;
— Rédacteur d'Administration de 1re cl 2e éch (ind 450) p.c. du 1-10-73 AC épuisée) ;
— Rédacteur d'Administration de 1re cl 3e éch (ind 470) p.c. du 1-10-75.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes celles antérieures contraires et qui prendra effet au point de vue solde à compter du 1er janvier 1975.

3 juillet 1975. — Les Préposés des Eaux et Forêts dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour l'accès au corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts (session de novembre 1974) sont nommés dans ledit corps conformémet au tableau ci-après :

N° Mle	NOMS et PRENOMS	Grade ou catégorie actuel	Nouveau grade DS le corps des contrôleurs	Indice	Adresse actuelle	Ancienneté conservée
165.87-Z	Mamadou Coulibaly	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Ségou	Néant
159.27-F	Sidi Sall	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Ségou	Néant
108.95-H	Moussa Sidibé	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Baoulé	Néant
165.83-A	Georges Dembélé	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Macina	Néant
218.42-Y	Yaya Coulibaly	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Gao	Néant
159.69-D	Kaourdo Tangara	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Tominian	Néant
169.90-C	Adama Koné	2e cl 2e éch (ind 180)	3e cl 1er éch	225	Ségou	Néant

Ceux des agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle renumération, en conserveront le bénéfice jusq'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rénumération égale ou supérieure dans le nouveau corps.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du 14 mai 1975.

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne Mme Maguiraga née Nah Diawara, n° mle 142.66-A, Aide Sociale 2e classe 2e échelon en service à Bamako les arrêtés sus-visés n°s : 293 MT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968 ; 503 MT-DNFPP-2 du 26 juillet 1972 et la décision n° 866 MT-DNFPP-2 du 6 juin 1973 portant intégration, reclassement dans la catégorie «C» et avancement automatique d'échelons des Aides Sociales.

A compter du 1er janvier 1956 sa dade de prise de service, Mme Maguiraga née Nah Diawara est replacée dans le statut des auxiliaires et reste assimilée au point de vue solde à une infirmière adjointe 1er échelon (indice malien 362) avec évolution suivante :

Infirmière adjointe 2e éch (indice 378) le 1-1-1958 ;
Infirmière adjointe 3e échelon (indice 406) le 1-1-1960 ;
Infirmière adjointe 4e échelon (indice 445) le 1-1-1962 ;
Infirmière ordinaire 1er échelon (indice 477) le 1-1-1963 promotion ;
Infirmière ordinaire 2e échelon (indice 525) le 1-1-1965 ;
Infirmière ordinaire 3e échelon (indice 575) le 1-1-1967 ;
Assimilée à une aide sociale 2e classe 1er échelon (indice 110) le 1-1-67;
A.C. 1 an 6 mois ;
Assimilée à une aide sociale 2e classe 2e échelon (indice 120) le 1-1-68
A.C. épuisée ;
Assimilée à une aide sociale 2e classe 3e échelon (indice 130) le 1-1-70;
Assimilée à une aide sociale 2e classe 4e échelon (indice 140) le 1-1-72 ;

Reclassée dans la catégorie «C» et reste assimilée à une aide sociale 2e classe 1er échelon (indice 170) le 1-7-72
A.C. 12 mois ;
— " — 2e échelon (indice 180) le 1-7-73
A.C. épuisée.

Mme Maguiraga née Nah Diawara, assimilée à une aide sociale de 2e classe 2e échelon (indice 180) en service à Bamako est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction-Publique pour limite d'âge à compter du 31 décembre 1974.

Le Directeur de la Caisse des Retraites du Mali versera à l'Institut National de Prévoyance Sociale de la retenue pour pension et l'abondement soit 12 % du traitement de Mme Maguiraga pour toute la période pendant laquelle l'intéressée a bénéficié du statut des fonctionnaires.

4 juillet 1975. — Les agents dont les noms suivent définitivement admis aux examens de fin d'études des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général «mention maîtres du 1er cycle» sont nommés maîtres du 1er cycle stagiaires (indice 160) et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports :

Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Bamako

Boula Demba, n° mle 293.64-Y ;
Ousmane Tamboura, n° mle 295.86-Y ;
Bouréma Dicko, n° mle 294.25-D ;
Issa Coulibaly, n° mle 293.45-B ;
Alhabidou Alpha Oumar, n° mle 293.05-F ;
Sékou Kondo, n° mle 294.98-L ;
Amadou Abdoulaye Touré, n° mle 295.97-K ;
Boumana *dit* Simon Kéita, n° mle 294.71-F ;
Ouagnéné Sylla, n° mle 295.84-W ;
David Camara, n° mle 293.25-D ;
Yacouba Coumaré, n° mle 293.58-R ;
Mohamed Ag Hamadiba Haïdara, n° mle 294.53-K ;
Naco Diakité, n° mle 293.85-X ;
Zan Coulibaly, n° mle 293.57-P ;
Badian Diallo, n° mle 293.91-D ;
Garan Bâh, n° mle 293.08-J ;
Mamadou Diallo, n° mle 293.97-V ;
Mohamed Tita Jean Pierre, n° mle 295.41-X ;
Issa Diarra, n° mle 294.13-P ;
Mahamane Moussa Kanté, n° mle 294.64-Y ;
Bouréma Bocar Maïga, n° mle 295.20-Y ;
Mamadou Soumano, n° mle 295.77-M ;
Mamadou Moctar Kéita, n° mle 294.80-R ;
Tidiani Dany M'Bo, n° mle 295.30-J ;
Abdoulaye Thiéro, n° mle 295.89-B ;
Lamine Haïdara, n° mle 294.52-J ;
Mamadou Didia Traoré, n° mle 296.19-X ;
Youssouf Berthé, n° mle 293.16-T ;
Salif Diarra, n° mle 294.15-S ;
Seydou Diakité, n° mle 293.86-Y ;
Tiémaba Boiré, n° mle 293.24-C ;
Barama Diarra, n° mle 294.05-F ;
Sidiki Kaboré, n° mle 294.56-N ;
Sory Sidibé, n° mle 295.63-X ;
Mamadou Abdoulaye Traoré, n° mle 296.17-V ;
Mlle Yacine Hanne, n° mle 294.55-M ;
Paly Kéita, n° mle 294.76-L ;
Bassididi Diarra, n° mle 294.09-K ;
Badim Abiad, n° mle 293.00-A ;
Yéfa Ballo, n° mle 293.09-K ;
Ibrahima Coulibaly, n° mle 293.43-Z ;
Aly Alamine Cissé, n° mle 293.28-G ;
Komory Keïta, n° mle 294.86-Y ;
Douga Coulibaly, n° mle 293.42-Y ;
Daga Dramé, n° mle 294.41-X ;
Moussa Tiémoko Coulibaly, n° mle 293.49-F ;
Sékou Wagué, n° mle 296.23-B ;
Sana Tembely, n° mle 295.87-Z ;
Mandiou Souleymane Diallo, n° mle 293.98-L ;
Sadio Dianka, n° mle 294.02-C ;
Batéré Koné, n° mle 295.00-A ;
Ely Soumounou, n° mle 295.81-S ;
Matigui Sissoko, n° mle 295.70-E ;
Mousseyni Bouri Diallo, n° mle 293.94-G ;
Alpha Oumar Traoré, n° mle 296.06-G ;
Mamby Kéita, n° mle 294.81-S ;
Bouréima Boré, n° mle 293.23-B ;
Seydou Namory Kéita, n° mle 294.89-B ;
Mahamédi Koné, n° mle 295.03-D ;
Alassane Ag Mohamed, n° mle 293.02-C ;
Mamby Traoré, n° mle 296.20-Y ;
Fadiala Kéita, n° mle 294.73-H ;
Mohamed Dabo, n° mle 293.59-S ;
Moussa Dembélé, n° mle 293.73-H ;
Oumar Dembélé, n° mle 293.74-J ;
Délimoussa Diébakhaté, n° mle 294.27-F ;
Mamadou Soumaoro, n° mle 295.80-R ;
Almamy Traoré, n° mle 296.05-F ;
Mamadou Kouma, n° mle 295.10-L ;
Modibo Diallo, n° mle 293.99-M ;
Sounkarou Fofana, n° mle 294.45-B ;
Komoko Samaké, n° mle 295.47-D ;
Alassane Ousmane Touré, n° mle 295.96-J ;
Mégnétan Dao, n° mle 293.65-Z ;
Soungalo Dembélé, n° mle 293.76-L ;
Ladji Kamissoko, n° mle 294.60-T ;
Ibrahima Sibiry Diarra, n° mle 294.12-N ;
Nouhoum Koné, mle 295.05-F ;
Mamou Sinayoko, mle 295.65-Z ;
Namiama Sonogo, mle 295.54-L ;
Kankou Dagnoko, mle 293.61-V ;
Aliou Bala Coulibaly, mle 293.35-P ;
Hachimi Yéhiya Touré, mle 296.02-C ;
Ismaïla Kéita, mle 294-77-M ;
Modibo Keïta, mle 294.84-V ;
Mlle Djénéba Koné, 295.02-C ;
Faliké Tounkara, mle 295.93-F ;
Mlle Fatoumata Faskoye, mle 294.46-C ;
Mlle Fanta Traoré, mle 296.12-N ;
Mamadou Oumar Coulibaly, mle 293.48-E ;
Chiaka Ouattara, mle 295.38-T ;
Boulkassoum Bamani, mle 293.10-L ;
Abdoul Aziz El Habib Touré, mle 295.94-G ;
Mme Niagado Mah Drabo mle 294.40-W ;
Issaka Coulibaly, mle 293.46-C ;
Fatogoma Diarra, mle 294.10-L ;
Séga Diarra, mle 294.16-T ;
Amidou Ouattara, mle 295.36-R ;
Amadou Diarra, mle 294-04-E ;
Abdoulaye Doumbia, mle 294.30-T ;
Bessé Coulibaly, mle 293.38-T ;
Ousmane Kéita, mle 294.88-A ;
Fousseyni Diakité, mle 293.80-R ;
Sambala Macalou, mle 295.15-S ;
N'Tji Mariko, mle 295.27-F ;
Daouda Diarra, mle 294.06-G ;
Diaguéli Badian Sissoko, mle 295.68-C ;
Bakary Coulibaly, mle 293.37-S ;
Fakuy Koné, mle 295.06-G ;
Mme Dembélé Fanta I. Diallo, mle 293.92-E ;
Demba N'Diaye mle 295.33-M ;
Mme Fatou Sidibé, mle 295.61-V ;
Kalilou Diabaté, mle 293-81-S ;
Mlle Mariam Paul Kéita, mle 294.82-T ;
Mamadou Sacko, mle 295.43-Z ;
Samakoum Coulibaly, mle 293-54-L ;
Albassa Traoré, mle 296-04-E ;
Mlle Namoumou Camara, mle 293.26-E ;

Mme Sissoko Niakalen Kanté, mle 294.65-Z ;
Mamoutou Dembélé, mle 293.72-G ;
Mamadou Samaké, mle 295.48-C ;
Hamidou Chérif Haïdara, mle 294.51-H ;
Lassana Coulibaly, mle 293.47-D ;
Souleymane Diarra, mle 294.19-X ;
Mamadou Namakoro Sangaré, mle 295.52-J ;
Diakardia Doumbia, mle 294.39-V ;
Mlle Aminata Sangaré, mle 295.50-G ;
Cheick Oumar Mangara, mle 295.25-D ;
Diakalia Bamba, mle 293.11-M ;
Mlle Sanata Traoré, mle 296.22-A ;
Mlle Aminata Traoré, mle 296.07-H.

Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Diré

Bâ Foligui Coulibaly, mle 293.36-R ;
Aye Diallo, mle 293.90-C ;
Boubacar Bocoum, mle 293.19-X ;
Macki Dembélé, mle 293.70-E ;
Souleymane Boncanaye, mle 293.21-Z ;
Moussa Mamourou Doumbia, mle 294.37-S ;
Tiéna Koné, mle 295.07-H ;
Abdoulaye Siby, mle 295.59-S ;
Hamadoun Diall, mle 293.89-B ;
Abdoulaye Singaré, mle 295.66-A ;
Mamadou Simbo Diakité, mle 293.84-W ;
Ibrahima Coulibaly, mle 293.44-A ;
Hamoro Diarra, mle 294.11-M ;
Abdramane Haïla, mle 294.54-L ;
Boubacar Aly Gatta, mle 294.48-E ;
Sidi Mahama Touré, mle 296.01-B;
Noumoudion Fofana, mle 294.44-A ;
Ibrahima Daou, mle 293.66-A ;
Hàrouna Keïllou, mle 294.67-B ;
Ibrahima Niangado, mle 295.34-N ;
Moussa Magassa, mle 295.17-V ;
Sory Konaré, mle 294.92-E ;
Aly Maouloune, mle 295.26-E ;
Bokary Famenta, mle 295.40-W ;
Moussa Mamadou Doumbia, mle 294.36-R ;
Idrissa Diallo, mle 293.93-H ;
Mamo Bâlo Deye, mle 293.17-V ;
Haman Maciré, mle 295.31-K ;
Mama Traoré, mle 296.16-T ;
Sidiki Konta, mle 295.08-J ;
Boubacar Coulibaly, mle 293.40-W ;
Mody Massi, mle 295.28-G ;
Elie Dakouo, mle 293.63-X ;
Aïssa Touré, mle 295.95-H ;
Boukary Traoré mle 296.08-J ;
Idrissa Kanté, mle 294.62-W ;
Youssouf Coulibaly, mle 293.56-N ;
Tiécoura Mallé, mle 295.24-C ;
Salia Senou, mle 295.58-R ;
Mahamoudou Dravi, mle 294.42-Y ;
Mohamed Aly Ag Sadda, mle 293.03-D ;
Amadou Housseyni Cissé, mle 293.29-H ;
Diatigui Diarra, mle 294.07-H ;
Moussa Ousmane Cissé, mle 293.32-L ;
Mafissa, Maïga, mle 295.22-A ;
Hamadi Macinanké, mle 295.16-T ;
Alhousseyni Adama, mle 293.01-B ;
Soumana Plea, mle 295.42-Y ;
Adama Coulibaly, mle 293.34-N ;
Adama Kéita, mle 294.68-C ;
Mme Diallo Habibatou Haïdara, mle 294.50-G ;
Yoro Dicko, mle 294.26-E ;
Bréhima Koné, mle 295.01-B ;
Boubacar Bamoye, mle 293.13-D ;
Hamadoun Alassane, mle 293.04-E ;
Ousmane Cissé, mle 293.33-M.

Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kayes

Mariam Konaté, mle 294.95-H ;
Korika Diakité, mle 293.82-T ;
Famoussa Kéita, mle 294.75-K ;
Bamba Dembélé, mle 293.67-B ;
Adama Tigana, mle 295.90-C ;
Famakan Kéita, mle 294.74-J ;
Assétou Diawara, mle 294.22-A ;
Massiré Diakité, mle 293.83-V ;
Jean Bosco Traoré, mle 296.73-P ;
Mady Dembélé, mle 293.71-F ;
Modibo Samakoun Kéita, mle 294.83-V ;
Lakami Touré, mle 295.98-L ;
Kotié dit Tiékoro Traoré, mle 296.14-R ;
Moïse Kéita, mle 294.85-X ;
Sambadian Konté, mle 295.09-K ;
Mme Doumbia *née* Aminata Fily Sidibé mle 294.34-N ;
Lassiné Diallo, mle 293.96-J ;
Mamadou Camara, mle 293.06-G ;
Moussa Camara, mle 293.27-F ;
Djibril Toumani Diawara, mle 294.08-J ;
Lassiné Kéita, mle 294.97-P ;
Békaye Diarisso, mle 294.03-D ;
Madani Traoré, mle 296.15-S ;
Mahady Sissoko, mle 295.69-D ;
Mamadou Kebé, mle 294.66-A ;
Doussou Traoré, mle 296.11-M ;
Aguibou Tall, mle 295.85-X ;
Mamadou Nassogo, mle 295.32-L ;
Mady Kamissoko, mle 294.58-R ;
Paté Diallo, mle 294.00-A ;
Maury Kaba Kondé, mle 294.97- K ;
Nango M'Baye, mle 295.29-H ;
Moussa Sissoko, mle 295.72-G ;
Cheick Tidiani Kamignan, mle 294.57-P ;
Ibrahima Kane, mle 294.61-V ;
Banga Konaté, mle 294.94-G ;
Lassiné Diarra, mle 294.14-R ;
Samba Doumbia, mle 294.38-T ;
Oumar Sissoko, mle 295.74-J ;
Karim Cissé, mle 293.30-J ;
Bakary Diakité, mle 293.79-P ;
Zan Konaté, mle 294.93-F ;
Adama Diakité, mle 293.77-M ;
Djibril Diawara, mle 294.23-B ;
Sory Diarra, mle 294.18-W ;
Marie Louise Koné, mle 295.-04-E ;
Fatoumata Haïdara, mle 294.49-F ;
Seydou Magassouma, mle 295.19-X ;
Boliba Samaké, mle 295.46-C ;
Fatoumata Doumbia, mle 294.35-P
Souleymane Fodé Konaté, mle 295.14-R ;
Birama Coulibaly, mle 293.39-V ;
Siga Sakiliba,, mle 295.45-B ;
Yaya Konaté, mle 294.96-J ;
Mahamane Maïga, mle 295.21-Z
Yacouba Diallo, mle 294.01-B ;
Macina Kanté, mle 294.63-X ;
Simon Diakité, mle 293.38-A ;
Thiessama Diarra, mle 294.21-Z ;
Chiaka Diakité, mle 293.87-Z.

Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Sikasso

Tidiani Coulibaly, mle 293.55-M ;
Chiaka Traoré, mle 296-10-L ;
Moussa Traoré, mle 296.21-Z ;
Balla Kéita, mle 294.70-E ;
Mohamed Sokona, mle 295.76-L ;
Halimatou Ouane, 295.35-P ;
Broulaye Traoré, mle 296.09-K ;
Gaoussou Mallé, mle 295.23-D ;
Kemissa Bagayoko, mle 293.07-H ;
Aminata Sidibé, mle 295.60-T ;
Théodoro Drissa Diassana, mle 294.24-C ;
Mamadou Amara Traoré, mle 296.18-W ;
Cheick Amadou Magassouba, mle 295.78-W ;
Karim Kéita, mle 294.78-N ;
Mami Santara, mle 295.56-N ;
Bakary Ouattara, mle 295.37-S ;
Karim Fofana, mle 294.43-Z ;
Bréhima Dembélé, mle 293.68-C ;
Findo Bouaré, mle 293.20-Y ;
Adama Koné, mle 294.99-M ;
Agaïssatou Boré, mle 293.22-A ;
Sara Dembélé, mle 293.75-K ;
Abdoulaye Traoré, mle 296-03-D ;
André Koeta, mle 294.91-D ;
Achiatou Koumaré, mle 295.11-M ;
Abdoulaye Seck, mle 295.57-P ;
Baba Kéita, mle 294.69-D ;
Djibril Coulibaly, mle 293.41-X ;
Mohamed Fall Sylla, mle 295.83-V ;
Cheick Oumar Togo, mle 295.91-D ;

Tidiani Sanogo, mle 295.55-M ;
Kéréyéréké Bangaly, mle 293.14-R ;
Soumaïla Diarra, mle 294.20-Y ;
Modibo Sissoko, mle 295.71-F ;
Abass Diop, mle 294.28-G ;
Batou Sissoko, mle 295.67-B ;
Banian Mathieu Dakouo, mle 293.62-W ;
Mamadou Sacko, mle 295.44-A ;
Kéka Théra, mle 295.88-A ;
Broulaye Sangaré, mle 295.51-H ;
Karim Cissé, mle 293.31-V ;
Daouda Kéita, mle 294.72-G ;
Abdramane Berthé, mle 293.15-S ;
Mamadou Sidibé, mle 295.62-W ;
Mme Bagayoko Maïmouna Sanogo, mle 295.53-K ;
Ramata Samaké, mle 295.49-F ;
Mory Soumano, mle 295.79-P ;
Souley Sidibé, mle 295.64-Y ;
Zana Kéita, mle 294.90-C ;
Adama Diakité, mle 293.78-H ;
Mamadou Dramane Touré, mle 295.99-H ;
Moussa Sissoko, mle 295.73-H ;
Hamady Kouyaté, mle 295.13-P ;
Sékou Togola, mle 295.92-E ;
Yacouba Bamba, mle 293.12-N ;
Bréhima Kouyaté, mle 295.12-N ;
Sadio Sissoko, mle 295.95-K ;
Mady Kamissoko, mle 294.59-S ;
Fatoumata Sylla, mle 295.82-T ;
Mamadou Soumano, mle 295.78-N ;
Kadiatou Ouattara, mle 295.39-V ;
Bréhima Dagnoko, mle 293.60-T ;
Oumou Kéita, mle 294.87-Z ;
Ibrahima Gakou, mle 294.47-D ;
Fatoumata Diallo, mle 293.93-F ;
Elisabeh Bittard, mle 293.18-W ;
Ousmane Touré, mle 296.00-A ;
Mme Koné *née* Mariam Diop, mle 294.29-H ;
Douga Dembélé mle 293.69-D ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1448 MT-DNFPP-2-3-4-5 du 5 juin 1975 *portant rappel à l'activité de certains fonctionnaires dont M. Gabou Diawara.*

Au lieu de :

A compter du 2 juin 1975, l'arrêté susvisé n° 93 MT-DNTSS-SP-5 du 21 janvier 1969, est abrogé en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés :

M. Gabou Diawara, Rédacteur d'Adm. 1re cl. 2e éch; au Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Lire :

A compter du 2 juin 1975, l'arrêté susvisé n° 93 MT-DNTSS-SP-5 du 21 janvier 1969, est abrogé en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés :

M. Gabou Diawara, Rédacteur d'Adm. 1re cl. 2e éch; au Ministère des Finances.

Ministère des Finances

1539 MF-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 16 juin 1975, sont ouvert au Budget d'Etat 1975 des crédits d'un montant de : dix milliards trois cent quarante huit millions cinq cent soixante dix mille huit cent soixante dix neuf (10.348.570.879) francs maliens, qui faudra notification aux ordonnateurs secondaires et aux sous-ordonnateurs régionaux pour leurs chapitres respectifs.

Au titre des charges Communes certains crédits sont ouverts pour le 3e trimestre et d'autres, par anticipation pour le second semestre.

Les crédits personnels des Services Publics sont ouverts pour le 3e trimestre sauf ceux ci-apès concernant :

— Ambassades et Représentations extérieures
— Douanes du Mali à Dakar
— Fonds spéciaux
— Services pénitentiaires
— Contrats divers (OPT et agences de presse)
— médicaments et matériel technique de la santé
— Alimentation des hôpitaux qui sont ouverts pour le second semestre

Les dépenses communes des régions, Equipement et Investissement sont ouverts pour le second semestre.

1563 MF-DNB. — Par arrêté en date du 21 juin 1975, M. Baba *dit* Sidiki Daou, Commis d'Administration n° mle 16-728/G en service au cercle de San est nommé régisseur d'avance dudit cercle en remplacement de M. Babou Dioni décédé.

M. Baba *dit* Sidiki Daou est astreint au cautionnement prévu par les textes en la matière.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

1565 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 23 juin 1975, une avance de Trésorerie de cinquante millions (50.000.000) de francs maliens est accordée au Garage Administratif à Bamako pour l'entretien des cars assurant le tansport des fonctionnaires.

Cette avance payable en deux tranches sera régularisée sur le Budget d'Etat 1975, après le collectif.

1568 MF-DNI. — Par arrêté en date du 25 juin 1975, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1) — Titre foncier 3.188 du cercle de Bamako sis à Korofina par Elhadji Demba Soumaré, Contrôleur des PTT en retraite à Darsalam Bamako à M. Teneman Traoré, Instituteur en retraite à Quinzambougou.

2) — Titre foncier 2.553 du cercle de Bamako, sis à Korofina par M. Mamadou Ouologuem Magasinier en retraite au quartier Mali Bamako à M. Toumany N'Diaye transporteur au quartier Mali Bamako.

3) — Titres fonciers 2 et 6 du cercle de Gao, sis à Gao par M. Ousmane Daou commerçant à Bamako à M. Hasseye Guindo commerçant à Gao.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

1) — de 2.400.000 FM sur le titre foncier 3. 256 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bassidi Fofana, commerçant BP 464 au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

2) — de 30.000.000 de FM sur le titre foncier 2.770 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Symballa Sylla Président Directeur Général de la Société Malienne de Cuirs et Peaux BP 1.273 Bamako, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

3) — de 12.000.000 de FM sur le titre foncier 2.770 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Symballa Sylla Président Directeur Général de la Société Commerciale Africaine Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

4) — de 11.000.000 de FM sur les titres fonciers 2.396 et 2.482 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à la Société Madala Kouma et frères à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

4) — de 6.000.000 de FM sur le titre foncier 49 du cercle de Ségou, sis à Ségou appartenant à M. Moulaye Zeidane commerçant Import-Export à Ségou au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

6) — de 8.400.000 de FM sur le titre foncier 152 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Antoine Mounir Faddoul El Achcar, commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

7) — 6.000.000 de FM sur le titre foncier 2.887 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Aliou Gamby commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

8) — de 2.400.000 de FM sur le titre foncier 1.644 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Dicko, commerçant à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

9) — de 60.000.000 sur les titres fonciers 62, 71, 84, 85, 87, 88 du cercle de Ségou, sis à Ségou appartenant à M. Sory Konandji, commerçant à Ségou au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

10) — de 5.500.000 de FM sur le titre foncier 415 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Nimaga n° 1 commerçant à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

11) — de 11.000.000 de FM sur le titre foncier 3.242 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Aliou Bathily commerçant à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

12) — de 12.000.000 de FM sur le titre foncier 3.259 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Alpha Hampaté Gamby Place Souvenir à Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

13) — de 6.000.000 de FM sur le titre foncier 3.097 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Bakary Diaby commerçant à Bamako au profit de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

14) — de 2.160.000 de FM sur le titre foncier 3.049 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Abdoulaye Touré Ministère des Affaires Etrangères à Koulouba au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera aux inscriptions hypothécaires et mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le delai fixé à l'article 4 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations foncières et inscriptions hypothécaires interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce delai, ces autorisations deviennent caduques.

1652 MF-DNI-SI. — Par arrêté en date du 30 juin 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de : quatre cent trente cinq millions huit cent quatre vingt un mille six cent six francs. (435.881.606 FRS).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er août 1975.

1653 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 juin 1975, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirects et taxes assimilées concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : deux cent quarante deux millions douze mille quatre cent soixante trois francs (242 012 463).

1693 MF-DNB-AC-DE. — Par arrêté en date du 4 juillet 1975, sont ouverts au Budget d'Etat 1975 des crédits d'un montant de : quarante huit millions sept cent soixante quinze mille (48.775.000) francs maliens qui vaudra notification aux Ordonnateurs Secondaires.

Les crédits Bourses et Allocations Ecoles Normales et IPEG et des Bourses Enseignement Supérieur sont ouverts par anticipation pour la moitié du reste.

Les crédits fournitures scolaires sont ouverts par avance pour le 4e trimestre 1975 ;

Par arrêté en date du :

27 juin 1975. — M. Ouéna Niaré mle. 288-78/N, Inspecteur des Finances est nommé Délégué suppléant du Contrôle Financier de la Région de Mopti.

Ministère de la Production

Par arrêté en date des :

1er juillet 1975. — M. Birama Diakité, Inspecteur Vétérinaire de 2e classe, 1er échelon, mle. 281-31-K, est nommé Directeur adjoint de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti (ODEM).

L'ntéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Birama Diakité, voyagera en compagnie des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

M. Daniel Martinet Expert de l'Assistance Technique est nommé Directeur Adjoint de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti. (ODEM).

L'ntéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Daniel Martinet voyagera en compagnie des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics

N° 1666 MDI-TP. — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Mamadou Traoré Carrier s/c de Mamadou Touré marabout à Lafiabougou Bamako.*

LE MINITRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la règlementation spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dependances en République du Mali ;
Vu la demande de renouvellement formulée le 8 mars 1975 par M. Mamadou Traoré, carrier s/c de Mamadou Touré, marabout à Lafiabougou Bamako ;
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Mamadou Traoré, est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière à bâtir sise au pied de la colline des « Grottes » à Bamako, et dont la 1re autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 410 du 27 mai 1964 est arrivée à expiration depuis le 27 août 1966.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1667 MDI-TP. — ARRETE *autorisant la Société Louis Berger International, Inc — BP 1901 — Bamako, à exploiter une carrière de dolérits située au pied de la Colline de Dara à environ 40 kms de Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'exploitation des matériaux sur le domaine public en République du Mali ;
Vu la lettre n° 75/147-F.S. du 25 avril 1975 par laquelle la Société Louis Berger International, Inc — BP 1901 — Bamako, sollicite l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de dolérits située au pied de la Colline de Dara à environ 40 kms de Bamako ;
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — La Société Louis Berger International, Inc — BP 1901 — Bamako, est autorisée pendant une période de *(2) deux ans* à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après à exploiter une carrière de dolérits située à Dara à environ 40 kms de Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de *deux (2) ans* à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2mm/m ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

La Société Louis Berger International Inc — BP 1901 — Bamako aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1668. — ARRETE *autorisant Mme Sangaré née Fanta Diallo ménagère s/c de son mari Soungalo Sangaré demeurant à Hamdallaye (près Lycée Prosper Kamara, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la règlemention spéciale de Sécurité et d'Hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 26 avril 1975 par Mme Sangaré née Fanta Diallo, ménagère s/c de son mari Soungalo Sangaré demeurant au quartier Hamdallaye (près du Lycée Prosper Kamara).
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Art. premier. — Mme Sangaré née Fanta Diallo, est autorisée pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous reserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des « Grottes ») comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m, ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Mme Sangaré née Fanta Diallo aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous reserve de droit de tiers elle sera renouvelable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1669. — ARRETE *portant ouverture d'un dépôt temporaire d'explosifs de 2e catégorie à Dara Cercle de Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 7 mars 1972 portant composition du Gouvernement ;
Vu la législation en vigueur portant règlementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que la règlementation des substances explosives au Mali ;
Vu la lettre n° M1 1228 du 4 avril 1975, par laquelle l'A.B.U-Allgemeine Bau-Union Gmbh et Co-Kg Agence de Bamako, B.P. 1905, sollicite l'ouverture et l'exploitation d'un dépôt d'explosifs de 2e catégorie à Dara C/de Bamako ;
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines :

ARRETE :

Art. premier. — L'ABU Allgemeine-Bau-Union Agence de Bamako B.P. 1905 à Bamako est autorisée à construire et à exploiter un dépôt temporaire d'explosifs de 2e catégorie à proximité de sa carrière de Dara située à environ 40 km de Bamako.

Art. 2. — Le Dépôt sera amenagé et exploité conformément aux plans annexés à la demande et aux dispositions des articles 23 et 31 inclus de l'arrêté général n° 1655 TP du 31/7/1929.
Il pourra contenir 250 kgs d'explosifs de classe I (dynamites) ou II (chlorates) ou plus de 500 kgs d'explosifs de classe III (nitrates).
Les quantités ci-dessus ne peuvent être dépassées en aucun cas et la durée maximum de l'existance de ce dépôt temporaire ne peut excéder douze (12) mois comptés à partir de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation est périmée lorsque les travaux nécessitant l'emploi de substances explosives seront terminés et au plus tard à l'expiration du délai de douze (12) mois sus-visé.

Le permissionnaire fera connaître par écrit au Directeur Général de la Géologie et des Mines, quinze (15) jours an moins avant la date d'expiration de la durée d'autorisation de son dépôt, les mesures qu'il compte

prendre pour déposer les explosifs restant unitilisés à cette date, si ces mesures sont jugées dangereuses ou contraires aux règlements par le Directeur Général de la Géologie et des Mines, ce dernier prescrira au permissionnaire les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 3. — Lorsque l'autorisation est périmée, le permissionnaire doit remettre ou retourner contre récépissé, l'acte d'autorisation au Directeur Général de la Géologie et des Mines.

Ce dernier fait contrôler que les substances explosives introduites dans le dépôt ont été entièrement employées ou qu'elles ont été transportées dans un autre dépôt régulièrement autorisé.

Art. 4. — Le dépôt temporaire dont l'autorisation est périmée ne peut être remis en exploitation qu'en vertu d'une autorisation nouvelle accordée dans les mêmes conditions que la précédente.

Art. 5. — En application des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté général n° 1655/TP du 31-7-1929, un registre d'entrées et de sorties des substances explosives sera régulièrement tenu par l'exploitant et présenté à la fin de chaque mois au visa du Directeur général de la Géologie et des Mines à Bamako ou de l'agent de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines habilité à cet effet.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 1268 du 28-4-1927, l'exploitation du dépôt ne donnera pas lieu à la perception de la taxe superficiaire annuelle imposée aux établissements de l'espèce.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 3.

Art. 8. — Tout exploitant convenu d'avoir contre-venu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article 15 du décret du 11-1-1929.

Art 9. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Commandant de Cercle de Bamako, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali, et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1670 MDI. — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. El Hadji Kalifa Kane, planteur à Kayes-Khasso Kayes.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS ;

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1973 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
Vu la demande de renouvellement formulée le 23 octobre 1974 par M. El Hadji Kalifa Kane planteur à Kayes-Kasso Kayes ;
Sur propositions du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. El Hadji Kalifa Kane, est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Fouty Kayes et dont la 1re autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 337-MPEI du 3-9-1969 est arrivée à expiration depuis le 3 mai 1971.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout ù besoin sera.

Bamako, le 2 juin 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1671 MDI. — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Makan Sissoko exploitant de carrière à Kayes Fouty chez M. Bouille Fofana à Kayes-Khasso.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulgée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
Vu la demande de renouvellement formulée le 5 décembre 1974 par M. Makan Sissoko, exploitant de carrière chez Bouille Fofana à Kayes-Khasso Kayes ;
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — M. Makan Sissoko, est autorisé pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline Fouty-Kayes et dont la 2e autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 50 MDI-TP du 2 février 1973 est arrivée à expiration depuis le 2 février 1975.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1672 MDI-TP. — ARRETE *autorisant MM Daniel N'Daw et Dramane Diawara à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline «des Grottes» à Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulgée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;

Vu la lettre sans numéro du 7 avril 1975 par laquelle MM. Daniel N'Daw technicien et Dramane Diawara commerçant à Bamako, sollicitent l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de grès à Lafiabougou ;
Sur propositions du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Article premier. — MM. Daniel N'Daw et Dramane Diawara, sont autorisés pendant une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après du présent arrêté, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des «Grottes») comme indiquée sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits des bénéficiaires qui devront adresser en temps utile une demande règlementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Daniel N'Daw et Dramane Diawara auront droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.
Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation les permissionnaires devront faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille soit par gradins de 1,50 à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous reserve de droit de tiers elle sera renouvelable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juillet 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 1673. — ARRETE *portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mme Aissata Labita, exploitante de carrière demeurant à Niaréla secteur n° 4 Bamako.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulgée par le décret n° 03 PG-RM du 1er juillet 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972 portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali ;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des Aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières ;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali ;
Vu la demande de renouvellement formulée le 22 avril 1975 par Mme Aïssata Labita, exploitante de carrière demeurant à Niaréla secteur n° 4 à Bamako.
Sur proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines ;

ARRETE :

Art. premier. — Mme Aïssata Labita est autorisée pour une nouvelle période de deux (2) ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G à Bamako et dont la 2e autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 607 MDI-TP du 10 avril 1970 est arrivée à expiration depuis le 10 avril 1972.

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines et le Conservateur des Domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 juin 1975.

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 965 CAB-MDITP. — DECISION *portant résiliation de la Convention n° 45 du 27 octobre 1973.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'article 14 de la convention n° 45 du 27 octobre 1973 ;
Vu la lettre n° 535 DNTP du 14 mai 1975 ;

DECIDE :

Article premier. — La convention n° 45 du 27 octobre 1973 passée entre le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et la SEMA pour l'étude de la route d'accès au futur barrage de Sélingué est résilié aux tords de la SEMA.

Art. 2. — La société d'équipement du Mali remettra immédiatement à l'Administration tous les documents relatifs à l'étude réalisée à cette date dans le cadre de la convention résiliée par la présente décision.

Art. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter du 16 juin 1975.

Bamako, le 20 juin 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

N° 966 CAB-MDITP. — DECISION *portant résiliation de la Convention n° 38 du 22 février 1968.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre n° 535 DNTP du 14 mai 1975 ;

DECIDE :

Article premier. — La convention n° 38 du 22 février 1968 et son avenant n° 1 passés entre le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et la SEMA pour l'étude de la route Bafoulabé Kéniéba-Satadougou sont résiliés aux torts de la SEMA.

Art. 2. — La Société d'Equipement du Mali remettra immédiatement à l'Administration tous les documents relatifs à l'étude réalisée à cette date dans le cadre de la convention résiliée par la présente décision.

Art. 3. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet pour compter du 16 juin 1975.

Bamako, le 20 juin 1975

Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics,

Mamadi KEITA.

Gouverneur de Région de Sikasso

167 GRS. — Par arrêté en date du 17 juin 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3e Région concernant l'exercice 1975 et s'élevant au total à la somme de : quitre vingt millions trois cent trente neuf mille neuf cent cinq (80.339.905) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 jdillet 1975.

Gouverneur de Région de Ségou

74 GRS-CAB. — Par arrêté régional du 25 juin 1975, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes asimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1975 s'élevant au total à la somme de : vingt millions quatre vingt mille cent trente francs (20. 080.130).

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 juin 1975.

Gouverneur de Région de Mopti

0054 GRM-CAB-CE. — Par décision du 21 mai 1975, les personnes physiques donts les noms suivent sont agréés en qualité de commerçants de 6e et 7e catégories.

Daouda Diarra, A/6e, Mopti ;
Mahamane Boubacar Cissé, A/7e, Mopti ;
Hamadoun Daou, A/7e, Mopti ;
Aboubacrine Abdou Maïga, A/7e, Mopti ;
Sékou Landouré, A/7e, Djénné ;
Lama Yalonta, A/7e, Niafunké ;
Yaya Konaké, A/7e, Mopti ;
Moussa Traoré, A/7e, Mopti ;
Madi Camara, A/7e Djenné ;
Amadou Koureichi A/7e Mopti
Daouda Kokéna A/7e Djenné ;
Issa Maïga, A/7e Mopti ;
Mahamoudou Savadogo, A/7e Bandiangara ;
Abdoulaye Yalcouyé A/7e Bandiagara ;
Ibrahima Cissé, A/7e Mopti ;
Samoussi Sangata A/7e Mopti ;
Hamadoun Landouré. A/7e Djenné ;
Seydou Yalcouyé, A/7e Bandiagara ;
Hamadou Saïdou Yalcouyé A/7e Bandiagara.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce.

Couverneur de Région de Gao

110 SI-IRG. — Par arrêté en date du 10 juin 1975, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la Région de Gao, concernant l'exercice 1975 s'élevant à la somme de : vingt cinq millions six cent quatre vingt quinze mille huit cent quarante (25 695 840) francs. La date de mise en recouvrement est fixée au 10 juillet 1975.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.
Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

ANNONCE LEGALE

« Anciens Etablissements Jacquard et Cie », SARL au capital de FM. 1 250 000, divisé en 100 parts — Siège social : Bamako.

Par acte sous-seings-privés enregistré, en date à Bamako du 9 juin 1975, déposé au Greffe du Tribunal le 13 juin 1975, MM. R/Frotin et V Arnaud ont cédé respectivement à MM. M Mary et P. Motais la totalité de trente et une parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

COMPAGNIE MALIENNE D'ELECTRICITE ET D'EQUIPEMENT « COMELEC », SARL au capital de FM 4.000.000,

siège social à Bamako

Suivant acte sous seings-privés, enregistré, en date à Bamako du 10 août 1974 et déposé au Greffe du Tribunal le 12 août 1974 a été constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le 10 août 1974 la société dénommée « Compagnie Malienne d'Electricité et d'Equipement « COMELEC », SARL au capital de FM 4 000 000, divisé en 400 parts, ayant siège à Bamako et pour objet tous travaux concernant électricité, électro-mécanique, matériaux de construction, menuiseries de tous types, décoration et ameublement.

Elle a été formée entre MM. Bahabène Santara, directeur de Sata-Mali, Drissa Coulibaly, entrepreneur en électricité, Oumar Ousmane Diallo, employé Sata Mali, et Aliou Diallo, fonctionnaire retraité, demeurant tous à Bamako et propriétaires chacun de 100 parts.

Les gérants statutaires sont MM. Aliou Diallo et Drissa Coulibaly qui signent conjointement.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI